



Arrêt

n° 116 342 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 07/09/2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois d'avril 2011.

1.2. Le 20 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Selon ses dires, l'intéressé est arrivé sur le territoire en avril 2011, muni de son passeport non assorti d'un Visa (sic) valable. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de

séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Principalement, le requérant invoque sa situation de concubinage à titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'effectuer sa demande de séjour sur le territoire belge. En effet, le requérant affirme être en couple avec une belge, Mme [D. F.], et cohabiter avec elle. Ajoutons que, en date du 14/05/2012, les intéressés ont effectué des démarches à l'administration communale de Saint-Gilles en vue de se marier. Cependant, le fait d'être en concubinage, de cohabiter et de projeter un mariage avec une citoyenne belge n'empêche pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). De fait, cette situation n'empêche pas Mr [X] de faire le nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Sa situation familiale ne peut donc être retenue comme circonstance exceptionnelle, d'autant que l'intéressé n'indique pas pour quelles raisons sa compagne ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003 n° 121.606). Ajoutons qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en étant délibérément entré sur le territoire belge, sans avoir auparavant tenté d'obtenir une autorisation de séjour valable auprès d'un poste diplomatique compétent. Cet argument ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il présente à cet effet des preuves qu'il réside sur le territoire depuis avril 2011, qu'il a des liens sociaux et familiaux (témoignages de proches) et qu'il parle le français. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque également le respect de sa vie privée et familiale faisant écho à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui, précisément, garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E — Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance

exceptionnelle rendant impossible le retour de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique ».

1.4. A la même date, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé se trouve sur le territoire sans visa valable ».*

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt actuel au recours dès lors que le requérant a, suite à son mariage avec une ressortissante belge, introduit une demande de carte de séjour sur cette base. La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

2.2. Par télécopie du 15 octobre 2013, la partie défenderesse adresse au conseil une copie du registre national attestant de ce que le requérant a bien obtenu une carte F en date du 19 août 2013 dans le cadre d'un regroupement familial, par l'administration communale de la commune de Saint-Gilles, carte valable jusqu'au 5 août 2018.

2.3. Le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle *« l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* et *« que l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais qu'il doit subsister tout au long de l'instance »* (Voir en ce sens, C.E. , n°114.673 et 14.675 du 17 janvier 2003).

Le Conseil constate qu'au moment de l'introduction du recours, le requérant avait assurément intérêt à voir disparaître de l'ordre juridique les actes attaqués, qui constituaient un obstacle à son accès au territoire belge. Le Conseil relève également que, depuis lors, le requérant est autorisé au séjour. Le Conseil aperçoit mal, dans ces conditions, l'avantage concret que pourrait lui procurer l'annulation des actes attaqués.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE